

[...]

35.188/II/PN

MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous pour avoir adressé, le 5 juin dernier, une lettre établie uniquement en français, à quatre cents habitants de Jette, dont bon nombre de néerlandophones, en réponse à une pétition concernant la sécurité.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...A la fin du mois de mars, le Bourgmestre a reçu une pétition, présentée par Madame [...], concernant la détérioration de la sécurité dans le quartier de la place Cardinal Mercier à Jette.

Le 5 juin, en tant que responsable de la sécurité et de l'ordre public sur le territoire communal, il a adressé un courrier à chacun des pétitionnaires, répondant ainsi à leurs préoccupations et à leurs demandes. Ces lettres étaient nominatives. Pour l'envoi de celles-ci, le secrétariat s'est basé sur les coordonnées reprises sur la pétition. Ces renseignements étaient écrits soit en français, soit en néerlandais. Certains se lisaient difficilement, d'autres étaient incomplets. Enfin, quelques uns manquaient de précision (ex. « Famille X, Y-sraat).

Après transcription de ces informations, se sont révélées utilisables : 213 données écrites en français et 3 données écrites en néerlandais.

Vous trouverez, ci-joint, les 3 lettres adressées en néerlandais ainsi qu'une copie de la pétition.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette correspondance émane du Bourgmestre, personnellement responsable de la police administrative sur le territoire communal. Il ne s'agit donc pas d'une correspondance officielle de la commune de Jette, qui aurait requis la double signature du Secrétaire communal et du Bourgmestre.

Dans ce cas, monsieur le Bourgmestre n'aurait pas été en mesure de consulter le registre de la population qui est conservé par la commune de Jette, ce registre étant soumis, comme tout fichier de données, à la loi sur la protection de la vie privée.

A la demande de renseignements complémentaires de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... le Bourgmestre a adressé une lettre nominative aux pétitionnaires sur base des données reprises sur la pétition, soit en français, soit en néerlandais, dont vous avez reçu une copie.

Vous avez pu constater que certaines de ces données sont difficilement lisibles, incomplètes ou imprécises (p . ex. « Famille X, Y-straat).

S'il y avait effectivement une dizaine de données émanant de pétitionnaires néerlandophones, trois seulement de celles-ci étaient utilisables.

Nous vous rappelons que cette correspondance a été signée par le Monsieur le Bourgmestre, personnellement responsable de la police administrative sur le territoire de Jette, et que, dans ce cadre, il lui est impossible de faire usage du registre de la population qui est soumis, comme chaque fichier de données, à la loi sur la protection de la vie privée. ».

*
* * *

Une lettre émanant d'une autorité communale (service local) constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 19 des LLC dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, les réponses nominatives du Bourgmestre aux signataires de la pétition, devaient être rédigées en français ou en néerlandais selon la langue dans laquelle chacun des pétitionnaires s'était fait connaître.

Il ressort de la réponse qu'il a été répondu à tous les pétitionnaires tant néerlandophones que francophones, dans les limites de la lisibilité des données reprises sur la pétition. En annexe à la réponse, figuraient une copie des trois réponses établies en néerlandais.

Partant, dans la mesure où il a été répondu aux trois seules données émanant de pétitionnaires néerlandophones qui étaient utilisables, la CPCL considère la plainte, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]